

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.509 du 5 octobre 2001

A.93.488/VIII-1853

En cause : **ORTIZ UGIA** Esperanza,

rue Jean Van Lierde 74
1070 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2000 par Esperanza ORTIZ UGIA, qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision du jury de l'épreuve spéciale d'admission au grade d'assistant culturel, selon laquelle la requérante a échoué à cette épreuve;
- 2° de la décision de date inconnue, probablement prise par le conseil d'administration de la RTBF, selon laquelle la requérante, n'ayant pas réussi les épreuves spéciales d'admission à l'emploi d'assistante culturelle, n'est pas déclarée apte à cette fonction et n'est pas "mise au cadre";
- 3° du refus, par voie de conséquence, de nommer, à titre définitif, la requérante au grade d'assistante culturelle";

Vu l'arrêt n° 89.488 du 1^{er} septembre 2000 ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué;

Vu la requête complémentaire introduite le 19 septembre 2000 par laquelle la requérante modifie l'objet de son recours et demande l'annulation :

- " 1° de la décision du jury de l'épreuve spéciale d'admission au grade d'assistant culturel (phase I) de déclarer la requérante inapte;

2° du refus, par voie de conséquence, de nommer à titre définitif la requérante au grade d'assistante culturelle";

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE , premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. HOEBEKE, chef de service, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation du refus de nommer la requérante et ce pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 89.488 du 1^{er} septembre 2000 précité;

Considérant que, le 15 décembre 2000, la requérante a réussi l'épreuve spéciale d'admission au grade d'assistant culturel et a ensuite été nommée à ce grade; qu'ainsi qu'elle en convient dans son mémoire en réplique, le recours a perdu son premier objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.